

Section 5 dispositions particulières / Convention collective des psychologues de l'enseignement privé (Ex IDCC 1334)

Sous-Section 1 Contenu

Texte du 19 décembre 1984, modifié par l'avenant du 7 juillet 2000, et complété par l'annexe 1 : Charte européenne des psychologues, signée le 22 mai 2002

Article 1 - Champ d'application

La présente convention collective a pour but de régler les rapports entre :

D'une part :

Les personnes physiques ou morales ayant la qualité d'employeurs,

- soit dans les organismes constituant le support juridique des services de psychologie, d'information et d'orientation intégrés aux directions diocésaines ou interdiocésaines ou ayant passé avec ces dernières des accords ou conventions,
- soit dans les établissements d'enseignement privés, régulièrement ouverts dans le cadre des lois du 30 octobre 1886 (enseignement primaire), du 15 mars 1850 (enseignement secondaire), du 25 juillet 1919 (enseignement technique) et du 2 août 1960 (enseignement agricole).

D'autre part :

Les personnes physiques dont les fonctions sont définies à l'article 2.

Elle est destinée à préciser les droits et les devoirs des parties contractantes, notamment en ce qui concerne :

- la liberté syndicale,
- les conditions d'engagement et de licenciement et la rupture du contrat,
- les règles professionnelles et les modalités de l'accomplissement de la fonction

Article 2 – Définition

Le psychologue est un spécialiste des sciences humaines qui contribue à l'étude et à la résolution des problèmes psychologiques et éducatifs tant individuels que collectifs.

Le psychologue est un cadre (depuis 85).

Article 3 - Caractère propre

Le psychologue respecte le caractère propre de l'établissement ou du service dans lequel il travaille.

Article 4 - Règles professionnelles

Avenant du 22.05.02

Le psychologue jouit des prérogatives inhérentes à la méthodologie de sa profession et exerce son activité dans le respect de la diversité des personnes et de leurs options et des principes généraux définis, tant par la charte européenne présentée en annexe 1 que du Code de déontologie adopté par l'ensemble des psychologues le 22.03.1996.

Article 5 – Fonctions

Le psychologue exerce son activité notamment dans les domaines suivants :

- observation et orientation continues,
- prévention, dépistage et traitement des inadaptations,
- réflexion et actions éducatives,
- recherche psycho-pédagogique, individuelle et collective,
- enseignement de la psychologie,
- formation professionnelle continue,
- formation initiale et continue des personnels éducatifs,
- éducation permanente.

Article 6 – Qualification

Le psychologue doit justifier d'une formation sanctionnée par les diplômes ou titres d'enseignement supérieur précisés en annexe II.

Article 7 - Libertés syndicales

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les parties contractantes reconnaissent pour tous le droit d'adhérer ou non à un syndicat professionnel constitué en vertu du Livre IV du Code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'engagement d'un psychologue et la définition de sa charge de travail.

Les salariés s'engagent de leur côté à respecter la liberté syndicale de leurs collègues.

En ce qui concerne les délégués syndicaux, les délégués du personnel et les comités d'entreprise, les parties s'en réfèrent à la loi.

Article 8 - Durée et étendue du service

Avenant du 07. 07.2000

a) La durée effective du travail au sens de l'article L 212-4 du Code du travail est fixée en moyenne sur l'année à 35 heures hebdomadaires, à compter du 01.09.2000. La durée annuelle du travail est fixée à 1 570 heures à répartir sur un maximum de 210 jours. Une modulation pourra être mise en place par accord d'entreprise. Tout dépassement de la durée annuelle entraînant le paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires devra faire l'objet d'un accord préalable de l'employeur.

b) Le temps des déplacements pour nécessité de service est inclus dans la durée du temps de travail hebdomadaire.

c) Les obligations de service du psychologue tiennent compte des nécessités de la documentation, de la préparation et de l'exploitation des interventions.

d) Selon les nécessités du service, le psychologue peut être amené à travailler en dehors des heures habituelles de service pour assurer des réunions d'information, de formation, pour participer aux conseils de classes ou à des activités nécessaires à la bonne exécution de sa tâche. Le temps ainsi passé est pris en compte pour le calcul du temps de travail et peut ouvrir droit, s'il y a lieu, à récupération.

e) Les parties constatent que, compte tenu de leur activité, les psychologues peuvent ne pas être soumis à l'horaire collectif. En effet, les horaires ou la durée de leur travail ne peuvent pas toujours

être prédéterminés, compte tenu de la nature de leurs fonctions, de leurs responsabilités et de leur degré d'autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps. e) Un forfait annuel en heures ou en jours pourra être mis en place par accord d'entreprise dans le cadre de l'article L 212-15-3 du Code du travail.

f) La comptabilisation des jours travaillés et de l'horaire annuel est effectuée systématiquement par un support adapté, matérialisé par un formulaire déclaratif mis à la disposition de chaque psychologue et contrôlé par l'employeur.

Article 9 - Engagement

9.1 Constitution du dossier :

- Fiche d'état civil individuelle,
- Curriculum vitae,
- Certificat d'immatriculation à la Sécurité sociale.
- Original ou copie conforme des diplômes possédés et des attestations de formations suivies,
- Certificat permettant d'établir l'ancienneté,
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste qu'il sera libre, à la date prévue de sa prise de fonction, de tout engagement professionnel incompatible avec la fonction qu'il va assumer.
- Pour les étrangers : les pièces exigées par la législation en vigueur.

9.2 Etablissement du contrat :

L'engagement se fait par écrit en double exemplaire, préalablement à l'entrée en fonction. Le contrat doit spécifier :

- La nature de la fonction et ses conditions d'exercice (temps de travail).
- La référence à la présente convention collective.
- La rémunération.
- La durée de l'engagement conformément à l'article 10.

Des modifications au contrat en cours ne pourront être apportées que par l'accord des deux parties. Elles devront faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas de contestation, le différend sera porté devant la commission paritaire prévue à l'article 20.

Article 10 - Durée du contrat

Le contrat de travail est réputé à durée indéterminée sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur.

La période d'essai est de 6 mois, éventuellement renouvelable d'un commun accord.

Pendant cette période d'essai, le contrat peut être résilié par l'un ou l'autre des parties sans indemnité:

- après un préavis de 15 jours au cours des 6 premiers mois,
- après un préavis d'un mois en cas de renouvellement de la période d'essai.
-

Sauf accord particulier entre les parties, le contrat de travail cesse à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le psychologue atteint 65 ans.

Article 11 - Licenciement – Démission

11.1 Préavis :

Passé la période d'essai, sauf accord des parties constaté par écrit ou cas de faute grave ou lourde, la rupture du contrat, par démission ou licenciement, est signifiée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 1er mai et prend effet le 1er septembre.

Le préavis est de 3 mois.

Dans le cas d'un licenciement, si après avoir pris la totalité des congés payés auxquels il avait droit, un psychologue n'a pas épuisé avant le 1er septembre la durée de préavis, il lui sera versé, à titre d'indemnité, la rémunération brute afférente à la période de préavis non exécutée.

11.2 Recours :

En cas de contestation, le différend peut être porté devant la commission paritaire prévue à l'article 20 par la partie la plus diligente qui la saisit dans un délai de 15 jours après signification écrite de la rupture du contrat.

Cet appel à la commission paritaire est suspensif du licenciement, mais non du départ du délai-congé.

11.3 Indemnité :

Hors de cas de faute grave ou lourde, il est alloué une indemnité de licenciement distincte de l'indemnité de délai-congé et calculée comme suit :

- 1/10e de mois par année de présence dans l'établissement ou le service relevant de la présente convention jusqu'à 5 ans de présence.
- 1/3 de mois par année de présence si celle-ci est supérieure à 5 ans.

Il est alloué, en outre 1/10e de mois par année de présence au-delà de 10 ans.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, soit le 1/12e des rémunérations des 12 derniers mois, soit le 1/3 des 3 derniers mois, soit le salaire réellement versé au cours du mois de licenciement.

L'indemnité totale ne peut dépasser 5 mois de salaire, quelle que soit l'ancienneté, sauf disposition légale plus favorable.

Article 12 - Rupture du contrat en cas de faute grave ou lourde

12.1 La qualification des fautes relève de l'application souveraine des tribunaux.

12.2 La faute grave est privative du délai-congé ou préavis et de l'indemnité de licenciement. L'indemnité compensatrice de congés payés est égale au 1/6e des sommes perçues au titre de l'année scolaire en cours.

12.3 La faute lourde est en outre privative de l'indemnité compensatrice de congés payés.

12.4 En cas de faute lourde ou grave, le contrat peut être rompu immédiatement. Avis en est donné le même jour aux délégués du personnel. Le psychologue licencié se voit confirmer son licenciement par une lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre énonce la faute reprochée.

12.5 Le psychologue dispose de 3 jours francs pour saisir la CPN et en aviser son employeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Ce recours à la commission est suspensif du licenciement, non de la cessation des fonctions et de la rémunération.

La commission se réunit dans un délai maximum de 10 jours francs à compter de la date de présentation de la lettre de saisine et tente de concilier les parties.

12.6 En cas d'échec de la tentative de conciliation, ou à défaut de saisine de la commission paritaire, le licenciement est effectif à la date de sa notification, sans préjudice d'un recours aux tribunaux.

Article 13 – Traitement

13.1 Eléments :

Le traitement comprend le traitement de base afférent à l'indice, l'indemnité de résidence et, s'il y a lieu, le supplément familial.

Les temps partiels sont rémunérés au prorata de leur durée effective, sur la base de la durée légale du travail hebdomadaire.

13.2 Classement indiciaire et avancement :

Le classement indiciaire et l'avancement des psychologues sont réglés suivant les prescriptions de l'annexe III à la présente convention collective.

13.3 Frais professionnels :

Les frais professionnels inhérents à l'exercice de la fonction (déplacements, frais de secrétariat...) sont remboursés sur justification.

13.4 Ancienneté :

L'ancienneté est prise en compte pour sa totalité en ce qui concerne le temps passé dans la fonction de psychologue dans un organisme relevant de la présente convention. Les autres services accomplis dans l'Enseignement catholique sont repris avec une pondération définie à l'annexe III de la présente convention.

Le temps de service national obligatoire accompli après l'entrée dans la fonction est pris en compte dans sa totalité.

Article 14 - Congés

Avenant du 22.05.02

14.1 Congé hebdomadaire :

Le psychologue a droit à un jour et demi de repos hebdomadaire, dont 24 heures consécutives.

14.2 Congé annuel :

Les psychologues bénéficient de 6 semaines de congés payés par an, dont au moins 4 semaines consécutives durant les grandes vacances scolaires.

D'autre part, dans le cadre de la modulation du temps de travail, les psychologues bénéficient d'au moins 2 semaines à zéro heure chaque année.

14.3 Absences rémunérées pour événements personnels :

Les absences rémunérées pour événements familiaux, déterminées en jours ouvrables, sont les suivantes :

- 1 jour en cas de décès d'un frère ou d'une sœur,
- jours en cas de décès du conjoint, des parents, beaux-parents et enfants,
- jours en cas de mariage, de profession religieuse, ou d'ordination sacerdotale d'un enfant du salarié, 4 jours en cas de mariage du salarié,
- dans la limite de 3 jours pour la présélection militaire,
- dans la limite de 3 jours par année scolaire pour soigner un enfant malade.

14.4 Absences et congés pour convenances personnelles :

Une autorisation d'absence peut être demandée à l'employeur pour une circonstance exceptionnelle ou pour toutes fonctions reconnues par la loi, ainsi que pour l'exercice d'un mandat syndical. Il n'est pas fait de retenue si les heures d'absences ont pu être remplacées par l'intéressé, ou si elles résultent d'une obligation légale non rétribuée, ou si elles concernent la participation de l'intéressé à la commission paritaire définie par la présente convention collective.

Cette autorisation, sauf cas d'urgence imprévisible, doit être demandée 8 jours à l'avance. Dans la mesure du possible, les heures de services doivent être sauvegardées.

Les psychologues peuvent demander un congé sans traitement pour convenances personnelles. Ce congé, de durée déterminée, est précisé et, éventuellement, renouvelé par accord bilatéral. Pendant ce congé, le contrat est suspendu et, si le poste est pourvu, il l'est par un remplaçant avec un contrat à durée déterminée.

Dans les établissements ou services rémunérant au moins 15 salariés travaillant au moins à mi-temps, les dispositions du Code du travail relatives au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps (art. L 122-28,1 et suivant) sont étendues aux psychologues travaillant au moins à mi-temps et ayant 2 ans d'ancienneté dans l'établissement ou le service.

Article 15 - Maladie - Accident Du Travail - Maternité - Adoption

15.1 Le psychologue empêché d'assurer son service pour maladie ou accident du travail en avertit son employeur. Un arrêt de 48 heures doit être constaté par un certificat médical.

15.2 A l'échéance habituelle, l'employeur verse au psychologue l'équivalent de la fraction de salaire non garantie par la Sécurité sociale :

- pendant 1 mois, pour le psychologue ayant moins de 2 ans d'ancienneté et justifiant, sauf cas d'accident du travail, de 6 mois de service effectif dans le service ou l'établissement ;
- pendant 2 mois pour le psychologue ayant de 2 à 5 ans d'ancienneté dans le service ou l'établissement ;
- pendant 4 mois pour le psychologue ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans le service ou l'établissement.

15.3 Ce droit à congé rémunéré est ouvert dans la mesure où le temps défini ci-dessus n'a pas été épuisé au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail. Il est limité au reliquat, sauf dispositions légales plus favorables.

15.4 Le personnel féminin, ayant 1 an d'ancienneté dans des établissements ou services relevant d'un des organismes signataires présente convention, bénéficie, en cas de grossesse, de plein traitement pendant la durée du congé prévu par la Sécurité sociale.

15.5 En cas d'adoption, le psychologue, ayant un an d'ancienneté dans des établissements ou services relevant d'un des organismes signataires de la présente convention, bénéficie du plein traitement pendant la durée du congé prévu par la Sécurité sociale.

15.6 Dans tous les cas, pour bénéficier de ces avantages, le salarié doit faire valoir ses droits auprès de la Sécurité sociale.

Article 16 - Congé de longue maladie

16.1 A tout le personnel, justifiant d'au moins 2 ans de présence dans l'établissement ou de service et dont le traitement n'est pas pris en charge dans les conditions définies à l'article 15, est reconnu, pendant une période de 2 ans à compter de l'arrêt de travail, un droit sur le poste occupé.

16.2 Pendant ce congé, le contrat de travail est suspendu et, si le poste est pourvu, il l'est par un remplaçant avec un contrat à durée déterminée.

Article 17 - Formation continue

Le psychologue bénéficie des possibilités de formation permanente inscrites dans la législation.

Le psychologue peut être envoyé par son employeur à une session ou un stage après accord réciproque quant à la matière, la date et le lieu.

Dans ce cas, les frais engagés sont à la charge de l'employeur et, après avis des représentants du personnel, normalement pris sur le budget formation

Article 18 – Retraites

18.1 Les employeurs sont tenus d'adhérer aux caisses de retraites complémentaires cadres. Les psychologues relevant de la présente convention y sont affiliés et doivent y cotiser.

18.2 Le psychologue cessant son activité à partir de 60 ans, soit pour un départ à la retraite, soit pour une inaptitude au travail reconnue par la Sécurité sociale, a droit à une indemnité de départ à la retraite en fonction de son ancienneté dans l'établissement ou le service relevant de la présente convention. Cette indemnité est calculée comme suit :

- 1/2 mois pour le salarié ayant atteint 6 ans d'ancienneté.
- 1 mois pour le salarié ayant atteint 12 ans d'ancienneté.
- 1 mois 1/2 pour le salarié ayant atteint 18 ans d'ancienneté.
- 2 mois pour le salarié ayant atteint 24 ans d'ancienneté.
- 2 mois 1/2 pour le salarié ayant atteint 30 ans d'ancienneté.

Le salaire à prendre en considération est celui défini à l'article 11 ci-dessus. L'indemnité prévue au présent article ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature

Article 19 – Prévoyance

L'adhésion à un régime de prévoyance "cadres", est obligatoire pour l'établissement ou le service relevant de la présente convention.

Article 20 - Commission Paritaire Nationale

20.1 Cette commission est constituée comme suit :

- délégués employeurs (6 titulaires, 6 suppléants) désignés par les organisations signataires,
- délégués des salariés (6 titulaires, 6 suppléants) désignés par les organisations syndicales signataires.
- Elle est présidée alternativement chaque année scolaire par un représentant des employeurs et par un représentant des salariés.
- Elle se réunit au moins une fois par an au cours du 3e trimestre de l'année scolaire et chaque fois qu'elle aura à fonctionner en conciliation.

20.2 La commission paritaire nationale est chargée notamment des fonctions suivantes :

- établir les barèmes minima de traitement ;
- adapter la présente convention collective aux dispositions législatives réglementaires;
- se constituer en commission de conciliation.

20.3 En application de l'article L 132-17 du Code du travail :

- Une autorisation d'absence, sans retenue de salaire, sera accordée par l'employeur aux psychologues mandatés pour participer aux réunions de la CPN.
- réunions par an de la CPN et, éventuellement, une réunion de conciliation donneront lieu à remboursement des frais de déplacements par l'employeur, sur justificatif et calculés dans la limite maximale du prix du km SNCF 2e classe, majoré des suppléments obligatoires.

Article 21 – Litiges

En cas de litiges individuels ou collectifs, spécialement dans l'application de la présente convention, la partie la plus diligente saisit la commission paritaire nationale par lettre recommandée à son président. Celui-ci doit la réunir dans un délai de 30 jours après la réception de la lettre (sauf cas prévu à l'article 11).

Article 22 - Avantages acquis

La présente convention annule toutes les conventions antérieures ainsi que les statuts particuliers pouvant exister concernant les personnels en relevant. Toutefois, les avantages antérieurs demeureront acquis.

Article 23 : Durée - Dénonciation - Révision

Durée :

La présente convention vaut pour une durée indéterminée.

Dénonciation :

L'une ou l'autre des parties contractantes ou la totalité de celles-ci peut dénoncer la présente convention, totalement ou partiellement, en le faisant connaître 6 mois à l'avance par lettre recommandée adressées aux autres organismes signataires ainsi qu'au président de la CPN prévue à l'article 20. La dénonciation doit donner lieu aux dépôts prévus par la loi. Le président de la CPN réunit la commission dans le mois qui suit la lettre de dénonciation.

Révision :

Chacun des organismes signataires peut demander la révision de certains articles de la convention collective. La demande, adressée par lettre recommandée au président de la CPN prévue à l'article 20, doit comporter la désignation des articles à réviser. Le président de la CPN réunit la commission dans le mois qui suit la demande de révision.

Date d'effet :

La présente convention collective prend effet à la date du 1er janvier 1985.

Avenant du 07.07.2000 applicable au 01.09.2000.

Association des Employeurs de Psychologues de l'Enseignement Privé Syndicat National des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Libre (SNCEEL) Syndicat National de l'Enseignement Chrétien (SNEC-CFTC) Fédération Nationale des Syndicats Professionnels de l'Enseignement Libre Catholique (FN-SPELC) Fédération Enseignement Privé (FEP-CFDT) Syndicat National de l'Enseignement Privé (Sy NEP-CGC)

Fait à Paris, le 07.07.2000

La présente convention a été déposée à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris le 25.02.85.

Annexe 1 : Charte Européenne des Psychologues : Principes Fondamentaux

Avenant du 22.05.02

Respect et développement du droit des personnes et de leur dignité :

Le psychologue respecte et œuvre à la promotion des droits fondamentaux des personnes, de leur liberté, de leur dignité, de la préservation de leur intimité et de leur autonomie, de leur bien-être psychologique.

Il ne peut accomplir d'actes qu'avec le consentement des personnes concernées, sauf dispositions légales impératives. Réciproquement, quiconque doit pouvoir, selon son choix, s'adresser directement et librement à un psychologue.

Il assure la confidentialité de l'intervention psychologique et respecte le secret professionnel, la préservation de la vie privée, y compris lorsqu'il est amené à transmettre des éléments de son intervention.

La compétence :

La compétence du psychologue est issue des connaissances théoriques de haut niveau acquises à l'université et sans cesse réactualisées, ainsi que d'une formation pratique supervisée par ses pairs, chaque psychologue garantissant ses qualifications particulières en vertu de ses études, de sa formation, de son expérience spécifique, en fixant par là-même ses propres limites.

La responsabilité :

Dans le cadre de sa compétence, le psychologue assume la responsabilité du choix, de l'application, des conséquences des méthodes et techniques qu'il met en œuvre et des avis professionnels qu'il émet au regard des personnes, des groupes et de la société. Il refuse toute intervention, toute fonction théorique ou technique qui entreraient en contradiction avec ses principes éthiques.

La probité :

L'application de ces trois principes repose sur le devoir de probité qui s'impose à chaque psychologue dans l'exercice de l'ensemble de ses activités et dans son effort permanent pour clarifier ses références et méthodes, ses missions et fonctions, les services qu'il propose. Ces quatre principes sont fondamentaux et essentiels. Les psychologues s'engagent à respecter et développer ces principes, de s'en inspirer et de les faire connaître. A partir de ces principes, ils règlent les rapports qu'ils entretiennent dans leur propre communauté scientifique et professionnelle et ceux qu'ils développent avec l'ensemble des autres professions.

Adoptée à Athènes le 1er juillet 1995 par les 29 pays membres lors de l'assemblée générale de la FEAP (Fédération Européenne des Associations Professionnelles de Psychologues).

Fait à Paris, le 22 mai 2002 SNEC-CFTC — FEP-CFDT — Fédération Nationale des SPELC Association des employeurs de psychologues de l'enseignement privé

Annexe 2 : Convention Collective Nationale Des Psychologues

1) Sont reconnus qualifiés au sens de l'article 6, les psychologues justifiant des diplômes et titres suivants :

- le DESS de psychologie (Bac + 5) ou un diplôme reconnu équivalent par la CPN,
- les diplômes qui seraient reconnus équivalents par la CPN.
-

2) A titre transitoire, les psychologues, engagés après la date de la mise en application de la présente convention, avec la maîtrise de psychologie ou des diplômes reconnus équivalents, devront obtenir un DESS de psychologie dans un délai de 3 ans suivant la date d'embauche, faute de quoi ils ne relèveront plus de la présente convention.

L'employeur est tenu de laisser au psychologue stagiaire la possibilité d'acquérir cette formation. Dès l'obtention du DEA ou de DESS la qualité de psychologue lui est reconnue et il est classé au 1er échelon de la grille, sans période d'essai.

Au cas où le psychologue n'obtiendrait pas son DEA ou son DESS dans le délai fixé au 1er alinéa, l'employeur pourrait licencier le salarié. Cette non obtention constituerait en effet un motif réel et sérieux de licenciement.

La CPN se réunira, 3 ans après la date de mise en application de la convention collective, pour statuer définitivement sur les diplômes minima exigés pour l'embauche des psychologues relevant de la présente convention.

Annexe 3 : Grille Indiciaire

Modifié par l'avenant du 14.04.2004 applicable au 01.09.2004

1) Grille salariale des psychologues au 1^{er} septembre 2004

Après	Echelon	Ancienneté	Indice
Jusqu'à 3 mois	1	3 mois	348
Après 3 mois	2	9 mois	375
Après 1 an	3	1 an	394
Après 2 ans	4	2 ans	415
Après 4 ans	5	2 ans et 6 mois	438
Après 6 ans et 6 mois	6	2 ans et 6 mois	466
Après 9 ans	7	2 ans et 6 mois	509
Après 11 ans et 6 mois	8	3 ans et 6 mois	549
Après 15 ans	9	3 ans et 6 mois	589
Après 18 ans et 6 mois	10	4 ans	629
Après 22 ans et 6 mois	11	4 ans et 6 mois	672
Après 27 ans	12	5 ans	712
Après 32 ans	13	--	752

Le reclassement se fera au 1er septembre 2004 avec reconstitution de carrière (CPN du 14.04.2004)

Se reporter à la partie B où les grilles sont régulièrement mises à jour.

2) Grille indiciaire des chefs de service :

Est considéré comme chef de service le psychologue désigné par l'employeur ayant reçu de lui délégation permanente pour organiser, assurer et contrôler le fonctionnement du service.

Le chef de service est rémunéré sur la grille indiciaire des psychologues. En outre, il bénéficie d'une majoration calculée en fonction du nombre de psychologues dont il a la responsabilité :

- 15 points par psychologue travaillant à temps complet.
- 13 points par psychologue travaillant au moins à mi-temps.
- La majoration de points pour les psychologues travaillant moins d'un mi-temps, est calculée au prorata d'un temps complet sur la base de 13 points.

○

3) Pondération des services antérieurs :

a) Services antérieurs accomplis dans un établissement ou service relevant d'un organisme signataire de la présente convention.

Ces services sont pris en compte :

- pour leur totalité, si ces services ont été accomplis dans des fonctions rémunérées suivant le barème des professeurs certifiés ou agrégés ;
- pour les 2/3 de leur durée, si ces services ont été effectués en tant qu'enseignant ou cadre non enseignant ;
- pour la moitié de leur durée, si ces services ont été accomplis dans d'autres fonctions. b) Services antérieurs accomplis par un psychologue hors du champ d'application de la convention collective. La prise en compte de ces services fait l'objet d'un accord de gré à gré entre le psychologue et l'employeur.

Annexe 4 : Convention Collective Nationale Des Psychologues de L'enseignement Prive Du 19 Décembre 1984

(Avenant sur la réduction et l'aménagement du temps de travail modifiant les articles 8 a et 14.2)

Cadre juridique :

Les récentes réformes législatives ont abaissé la durée légale de travail hebdomadaire à 35 heures de travail effectif dans les entreprises de 20 salariés et plus à compter du 1er janvier 2000 et à compter du 1er janvier 2002 dans les entreprises de moins de 20 salariés. Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relatif à la réduction négociée du temps de travail.

Il porte avenant à la convention collective nationale des psychologues de l'enseignement privé du 19 décembre 1984, et se substitue de plein droit à toute disposition conventionnelle antérieure, relative à la durée ou à l'aménagement du temps de travail et modifie notamment les articles 8 et 14 de la convention collective.

Le présent accord instaure un régime globalement plus favorable que la situation antérieure dans la mesure où il permettra d'anticiper la réduction du temps de travail avant le 1er janvier 2002 pour les employeurs de moins de 20 salariés.

Article 1 - Champ d'application :

Le présent avenant concerne l'ensemble des psychologues relevant de la convention collective des psychologues de l'enseignement privé du 19 décembre 1984 (tant à temps complet qu'à temps partiel)

Article 2 - Durée effective du travail :

L'article 8 de la convention est complété comme suit :

a) La durée effective du travail au sens de l'article L 212-4 du Code du travail est fixée en moyenne sur l'année à 35 heures hebdomadaires, à compter du 01.09.2000. La durée annuelle du travail est fixée à 1 570 heures à répartir sur un maximum de 210 jours. Une modulation pourra être mise en place par accord d'entreprise. Tout dépassement de la durée annuelle entraînant le paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires devra faire l'objet d'un accord préalable de l'employeur.

e) Les parties constatent que, compte tenu de leur activité, les psychologues peuvent ne pas être soumis à l'horaire collectif. En effet, les horaires ou la durée de leur travail ne peuvent pas toujours être prédéterminés, compte tenu de la nature de leurs fonctions, de leurs responsabilités et de leur degré d'autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps. Un forfait annuel en heures ou en jours pourra être mis en place par accord d'entreprise dans le cadre de l'article L 212-15-3 du Code du travail.

f) La comptabilisation des jours travaillés et de l'horaire annuel est effectuée systématiquement par un support adapté, matérialisé par un formulaire déclaratif mis à la disposition de chaque psychologue et contrôlé par l'employeur

Article 3 - Congés payés :

L'article 14-2 est modifié comme suit :

Les psychologues bénéficient de 6 semaines de congés payés par an, dont au moins 4 semaines consécutives durant les grandes vacances scolaires.

D'autre part, dans le cadre de la modulation du temps de travail, les psychologues bénéficient d'au moins 2 semaines à zéro heure chaque année.

Article 4 - Durée de l'accord et date d'effet :

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il s'appliquera à compter du 01.09.2000.

Article 5 - Dénonciation :

L'une et l'autre des parties contractantes ou la totalité de celles-ci peut dénoncer le présent avenant, en le faisant connaître 6 mois à l'avance par lettre recommandée adressée aux autres organismes signataires ainsi qu'au président de la CPN prévue à l'article 20. La dénonciation doit donner lieu au dépôt prévu par la loi.

Le président de la CPN réunit la commission dans le mois qui suit la lettre de dénonciation

Article 6 - Dépôt :

Le présent avenant est déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

A Paris, le 7 juillet 2000

SNEC-CFTC — FEP-CFDT — SPELC

Association des employeurs des psychologues de l'enseignement privé

SNCEEL

Sous-Section 2 Accords Thématiques

Sur les thématiques visées, les parties s'en réfèrent aux dispositions des accords ci-dessous listés :

Thématique	Dénomination
Durée du travail	Accord relatif à la réduction de la durée effective et à l'aménagement du temps de travail dans l'enseignement privé sous contrat du 15 juin 1999 modifié le 31 janvier 2007
	Accord de branche relatif au travail de nuit dans l'enseignement privé sous contrat du 2 juillet 2002 révisé le 31 janvier 2007
	Accord de branche sur les équivalences de nuit dans l'enseignement privé sous contrat du 31 janvier 2007
	Accord sur le temps partiel du 18 octobre 2013 révisé le 10 mars 2015
Formation professionnelle	Accord Interbranches sur l'emploi et la formation professionnelle dans les Etablissements d'Enseignement privés du 3 novembre 2015
	CQP éducateur de vie scolaire - accord de création du 5 juin 2014
	CQP coordinateur de vie scolaire - accord de création du 2 juin 2015
Protection sociale	Accords collectifs relatifs aux régimes de prévoyance des personnels non cadres et cadres rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat du 2 octobre 2013 (révisés par le protocole d'accord du 26 juin 2014)
	Accord paritaire portant sur l'affiliation des salariés aux régimes de retraite et de prévoyance des cadres et assimilés du 27 juin 2013
	Accord de création du régime EEP Santé du 18 juin 2015
	Accord de recommandation d'assureurs / régime EEP Santé du 18 juin 2015
	Accord paritaire concernant le relèvement du taux de cotisation de retraite complémentaire ARRCO pour les personnels des établissements privés accomplissant des tâches directement rémunérées par l'employeur privé du 13 décembre 1991
Rémunération	Accord salariaux successifs faisant suite à la négociation annuelle obligatoire sur les salaires